

L'an deux mil quatorze et le 1^{er} décembre 2014 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : Messieurs HARDY Philippe, MACCHI Jacques, GILLES Jean-François, MAUL Ludovic, DESHAYES Marc, ZECH Guillaume, COURRIER François, Mme GIROUX Céline, MM. ROBIN Denis, GALL Pascal, HENOT Jean-Paul, RAPT Guy, FOUSSE Jean-Paul.

Absents excusés : MM. SCHOENECKER Jean-Louis (procuration donnée à Jacques MACCHI), SELTZER Gérard.

Secrétaire : Guillaume ZECH

Les convocations ont été adressées le 24 novembre 2014 avec l'ordre du jour suivant :

- (7.10) Indemnités de conseil et de budget pour le receveur municipal
- (7.1) Décision modificative de crédits
- (9.1) Désignation d'un expert pour les dégâts de gibier rouge
- (1.1) Travaux après assainissement : rue de la Côte et route de Pont-à-Mousson
- (1.4) Amélioration des ressources en eau : devis pour mémoire technique
- (9.1) Règlement de l'eau
- (5.7) Transfert de compétence « réseaux et services locaux de télé communication » à la Communauté de Communes du Val de Moselle
- (1.4) Site internet

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de séance du 20 octobre 2014 qui est adopté à l'unanimité.

51/2014 : (7.10) INDEMNITES DE BUDGET ET DE CONSEIL DE RECEVEUR MUNICIPAL.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. THOMAS Christian, Receveur Municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,49 € (secrétariat de mairie à temps partiel).

Ces indemnités lui sont attribuées pour la durée du mandat municipal.

Délibération prise à 13 voix pour, 1 voix contre.

52/2014 : (7.1) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1 M14.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de voter les crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice :

Section fonctionnement / dépenses :

Chapitre 014
Compte 73925..... + 943,00 €

Section fonctionnement / recettes :

Chapitre 73
Compte 7321 + 943,00 €

Délibération prise à l'unanimité.

53/2014 : (9.1) DESIGNATION D'UN EXPERT POUR LES DEGATS DE GIBIER ROUGE.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges de la chasse communale et conformément aux dispositions des articles L.429-23 à L.429-32 et R.429-8 à R. 429-14 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'estimation et réparation des dommages causés par le gibier, en dehors de l'espèce sanglier, le Maire propose de désigner M. Hervé DANIEL, domicilié 3, rue Laurilla 57420 VERNY comme estimateur de dégâts de gibier rouge.

Délibération prise à l'unanimité.

54/2014 : (1.1) TRAVAUX APRES ASSAINISSEMENT.

Le Maire explique au Conseil Municipal que des travaux seront nécessaires après l'achèvement de l'assainissement collectif.

L'entreprise SADE a établi des devis pour:

- la sécurisation et la stabilisation des accotements par la pose d'une canalisation en béton DN 600 rue de la Côte pour un montant de 5 311,70 € HT soit 6 374,04 €
- la sécurisation et la stabilisation des accotements par la création d'un fossé drainant le long du chemin agricole à l'arrière du lotissement « Le Colombier » pour un montant de 5 728,20 € HT soit 6 873,84 € TTC

Après débats, le Conseil Municipal :

- accepte les deux devis
- autorise le Maire à les signer.

- selon les possibilités offertes par l'article L. 1612-1 du CGCT, autorise le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, à mandater ces factures, dans la limite des 25% des crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget primitif 2014. Ces dépenses seront imputées en investissement dans la nouvelle opération à créer n° 111 « travaux de voirie » au compte 2315.
- précise de ces crédits seront repris au budget 2015.

Délibération prise à 12 voix pour et 2 abstentions.

55/2014 : (1.4) AMELIORATION DES RESSOURCES EN EAU DE LA COMMUNE : DEVIS POUR L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER D'AIDE FINANCIERE.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société THERA a réalisé un diagnostic sur les trois sources existantes afin d'évaluer les travaux envisageables pour obtenir un gain de productivité et une amélioration de la qualité.

Il rappelle également que des analyses ont été réalisées sur la source du Château pour un suivi renforcé des nitrates. Toutes se sont révélées conformes aux exigences de qualité.

Il s'agit à présent de monter un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. La société THERA a été recontactée à cet effet et a présenté le devis pour l'établissement du dossier. Ce devis s'élève à 2 612,50 € HT soit 3 135,00 € TTC.

Après débats, le Conseil Municipal :

- accepte le devis d'un montant de 2 612,50 € HT soit 3 135,00 € HT
- autorise le Maire à le signer

Délibération prise à l'unanimité.

56/2014 : (9.1) MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'EAU.

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement de l'eau afin d'apporter des précisions sur les « sous-compteurs » ainsi que sur la prise en compte d'une consommation anormale d'eau.

L'article 2.2 sera rédigé comme suit :

« Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Pour un immeuble comportant plusieurs logements ou bâtiments annexes, il ne peut être établi qu'un branchement unique avec un compteur dit « général », situé en limite de propriété, qui sert de base à la facturation. Les sous-compteurs et les canalisations situés après le compteur principal sont à la charge de l'abonné. A sa demande, la commune peut fournir un sous-compteur dont la location est payée tous les semestres. »

L'article 7 est complété de la manière suivante :

« L'augmentation de consommation est anormale dès lors que le volume d'eau potable consommé excède, depuis le dernier relevé, le double du volume moyen consommé. Cette consommation anormale peut être due à une fuite de canalisation ou à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un abonné constate une consommation anormale sur la facture d'eau résultant d'une fuite, il peut demander le plafonnement du montant de sa facture sous réserve :

- d'avoir fait réparer la fuite par une entreprise dans un délai maximum de 1 mois à partir de la réception de la facture,

- et d'adresser à la commune une attestation de l'entreprise mentionnant la localisation de la fuite et la date de réparation.

La facture sera plafonnée au double du volume d'eau moyen consommé habituellement.

En revanche, lorsque l'abonné n'a pas réussi à localiser une fuite, il peut demander à la commune, dans ce même délai de 1 mois, de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Dans ce cas, il ne doit payer l'excédent que si cette augmentation n'est pas due à un défaut de fonctionnement du compteur. »

Délibération prise à l'unanimité.

57/2014 : (5.7) TRANSFERT DE COMPETENCE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MOSELLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Moselle;

Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes du Val de Moselle suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que, pour que le transfert de compétences soit prononcé par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que, pour un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, la Communauté de Communes du Val de Moselle doit être autorisée par ses communes membres, selon les règles de majorité qualifiée précitées, à adhérer à un syndicat mixte ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à la Communauté de Communes du Val de Moselle de la compétence L 1425-1 en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Moselle:

III Groupe de compétences facultatives :

4. Réseaux et services locaux de communications électroniques

Réseaux et services locaux de communications électroniques

La communauté [nom de la Communauté] est compétente pour :

- *L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communication électroniques dans les conditions prévues par la loi ;*
- *Sont exclus du transfert de compétence les réseaux de radio-diffusion et de télédistribution*
- *La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ;*

- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- La compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » sera transférée au syndicat mixte lors de l'adhésion de la CCVM à ce dernier
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communication électronique.

Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision »

ARTICLE 3 : AUTORISE la Communauté de Communes du Val de Moselle à adhérer à un syndicat mixte ;

ARTICLE 4 : DEMANDE au Préfet de la Moselle de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise au Préfet de la Moselle et au Président de la Communauté de Communes du Val de Moselle

Délibération prise à l'unanimité.

58/2014 : (1.4) SITE INTERNET.

Le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes rencontrés avec le site internet, hébergé actuellement chez 1&1 Internet. Il explique qu'une pré-inscription a été faite, sans engagement, sur « campagnol.fr », service proposé par l'Association des Maires Ruraux de France. Le coût de ce service s'élève à 180 € TTC par an.

Le dossier de demande d'abonnement a été reçu en mairie.

Le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour le transfert du site internet
- autorise le Maire à signer tous documents y afférents

Délibération prise à l'unanimité.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours et ans susdits.

Liste des délibérations du 1^{er} décembre 2014 :

- 51/2014 (7.10) Divers - Indemnités de conseil et de budget pour le receveur municipal
- 52/2014 (7.1) Décisions budgétaires - Décision modificative de crédits
- 53/2014 (9.1) Autres domaines de compétences des communes - Désignation d'un expert pour les dégâts de gibier rouge
- 54/2014 (1.1) Marchés publics - Travaux après assainissement : rue de la Côte et route de Pont-à-Mousson

- 55/2014 (1.4) *Autres types de contrats* - Amélioration des ressources en eau : devis pour mémoire technique
- 56/2014 (9.1) *Autres domaines de compétences des communes* - Règlement de l'eau
- 57/2014 (5.7) *Intercommunalité* - Transfert de compétence « réseaux et services locaux de télé communication » à la Communauté de Communes du Val de Moselle
- 58/2014 (1.4) *Autres types de contrats* - Site internet

Signatures

HARDY Philippe

MACCHI Jacques

GILLES Jean-François

MAUL Ludovic

SCHOENECKER Jean-Louis
absent

DESHAYES Marc

ZECH Guillaume

SELTZER Gérard
absent

COURRIER François

GIROUX Céline

ROBIN Denis

GALL Pascal

HENOT Jean-Paul

RAPT Guy

FOUSSE Jean-Paul